

FE – PA en pratique

FE = Facturation Electronique - PA = Plateforme Agréée



Qui sommes nous ?

- Cabinet d'expertise comptable implanté à Marcheprime depuis 2003.
- Nous accompagnons les commerçants, artisans, professions libérales, TPE/PME **et dirigeants** dans leurs obligations comptables, fiscales, sociales et administratives.
- Ce sont 12 collaborateurs, mobilisés pour un accompagnement de proximité, réactif et adapté aux besoins des entreprises.
- Notre démarche facturation électronique : vous aider à anticiper les obligations à venir, choisir les bons outils et sécuriser la transition.

Cabinet Philippe SERRE - CPS
16, avenue de la Côte d'Argent
33380 MARCHEPRIME
05 56 880 333
accueil@cabinet-serre.com

Philippe SERRE
06 60 91 28 07
p.serre@cabinet-serre.com

Qui est concerné ?

- Dépend de la situation de l'entité vendeuse au regard de la TVA : les **assujettis à la TVA établis en France**, redevables ou non redevables.

Un assujetti à la TVA est une personne physique ou morale exerçant de manière **indépendante** une activité économique à **titre habituel**.

Les non-assujettis à la TVA en France ne sont pas soumis à l'obligation : les particuliers (B2C) ; les associations à but non commercial ; les entreprises non établies en France (B2B international).

- Obligation de réception : tous **sauf** les non assujettis
- Obligation d'émission : tous **sauf** les non assujettis, les opérations relevant du « secret défense » et les entités exonérées : domaine de **santé** ; prestations **d'enseignement** et de **formation** ; **opérations immobilières** ; **associations à but non lucratif** ; opérations bancaires et financières, d'assurance et de réassurance.

=> y compris les AE

Concernés par la réforme



Assujettis à la TVA établis en France

Non redevables

Micro entreprises
(art. 256 A CGI)

Redevables

Tous les redevables

Sauf >

Non soumis pour
les opérations entrant
dans le cadre
du secret défense

Sauf option
à la TVA

Non soumis pour
les opérations exonérées
au sens des articles
261 à 261 E du CGI

- Prestations effectuées dans le domaine de la santé
- Prestations d'enseignement et de formation
- Opérations immobilières
- Opérations réalisées par les associations à but non lucratif
- Opérations bancaires et financières
- Opérations d'assurance et de réassurance

Mais soumis en réception

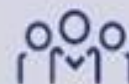
Non concernés par la réforme



Non assujettis à la TVA en France



Particuliers (B2C)



Associations à but non
lucratif

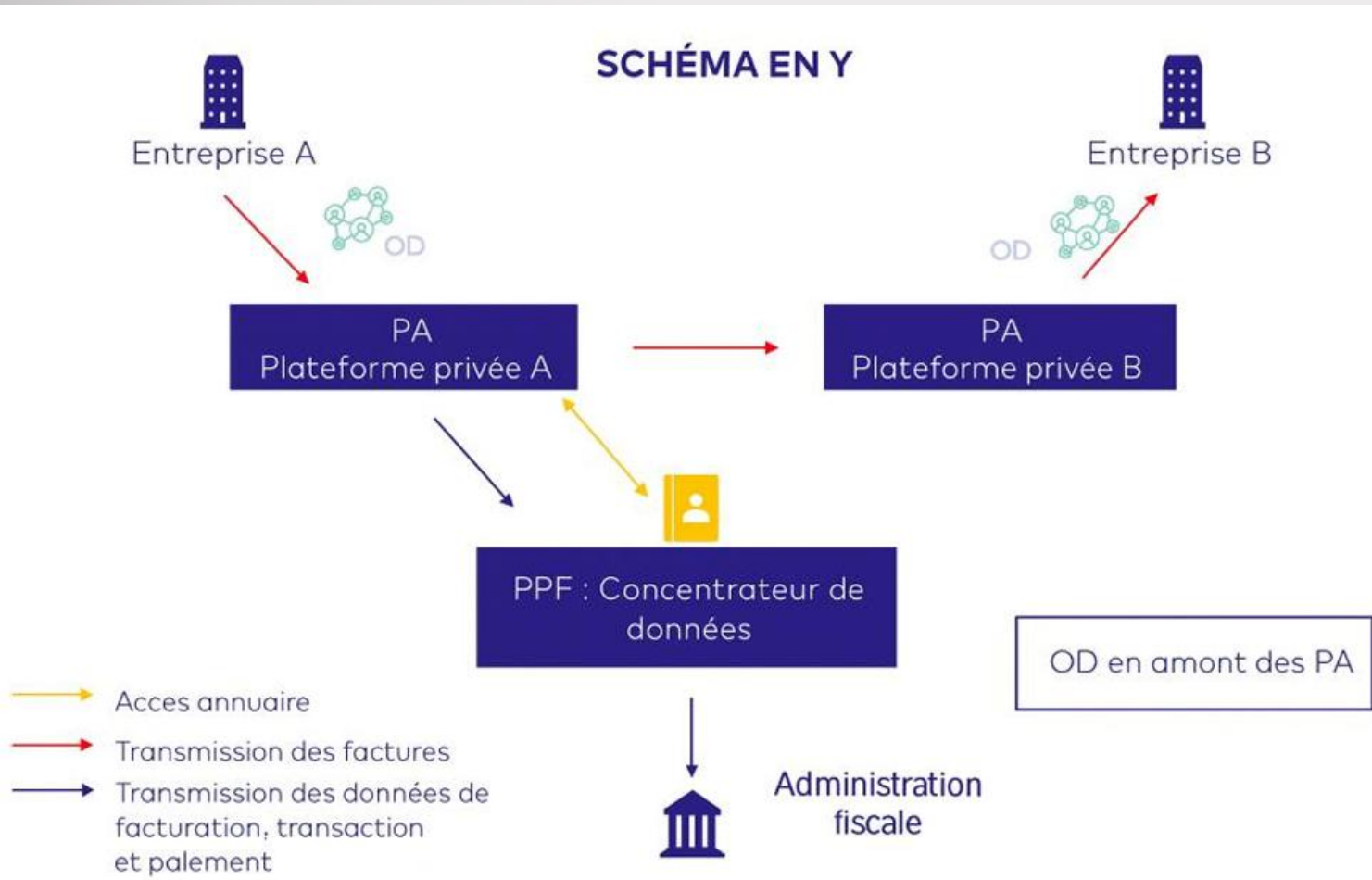


Entreprises non
établies en France
(B2B international)

Le calendrier

- Dates d'application et volumétries estimées :
 - Au 1er septembre 2026, 300 grandes entreprises (GE > 5 000 sal.) et 8 000 entreprises de taille intermédiaire (ETI > 250 sal.) seront concernées par l'obligation d'émission et **toutes les entreprises devront être mesure de les recevoir.**
 - Au 1er septembre 2027, plus de 11 millions d'assujettis TPE/PME/micro entrepreneurs... devront être en mesure d'émettre des factures électroniques.
- Sanctions pour PA non choisie et non inscription à l'annuaire :
 - . non-réception de ses factures et donc non-déductibilité de la Tva pour ses achats
 - . amende de 500 €, puis 1 000 € tous les 3 mois de non-inscription à une PA
- Sanction pour non-respect des obligations d'émission :
 - . amende de 50 € par facture non conforme, dans la limite de 15 000 € par an
 - . amende de 500 € par transmission manquante, plafonnée à 15 000 € par an

Acteurs de la FE : PPF, PA et OD



EMISSION

Tous y compris AE mais pas si exo

- E-invoicing : FE =>PA=>Client
B2B domestique
- E-reporting transactions => PA
B2C et B2B international
- E-reporting encaissements => PA
Uniquement pour les prestations

E-invoicing => B2B domestique

- Dans le cas d'opération **entre 2 assujettis à la TVA établis en France**, c'est l'obligation de facturation électronique (e-invoicing), qui s'applique.
- 3 formats de factures autorisés : XML-UBL ; XML-UN/CEFACT CII ; **Factur-X**.
Factur-X permet de produire une facture hybride : un fichier PDF (lisible à l'œil humain) et des données structurées XML (essentiels au traitement par les plateformes). Pour être exonéré de la piste d'audit fiable, **le fichier Factur-X doit être scellé électroniquement**.
- 26 mentions obligatoires en 1^{ère} phase, puis 8 mentions supplémentaires dans la seconde phase (à partir du 01/09/2027) pour le détail des lignes de facturation (voir liste en annexe 1)

E-reporting => B2C et B2B international

- **E-reporting des transactions** : données à transmettre (voir annexe 2 pour le détail)
 - dans le cas du B2C : **cumul journalier HT** et Tva ventilés par taux et catégorie (biens, prestations, ventes à distance, Tva sur marge).
 - dans le cas du B2B international : données au niveau de la **facture**.
- Obligations de e-reporting pour **l'acheteur** assujetti à la TVA établi en France pour certaines transactions **B2B à l'international** en fonction de la nature de l'opération :
 - **Acquisitions de biens ou de marchandises intracommunautaires**
- Délais de transmission du e-reporting de transaction
 - **Entreprise au RNI mensuel de Tva : dépôt à la décade dans les 10 jours**
 - Entreprise au RNI trimestriel de Tva : dépôt tous les mois le 10 du mois suivant.
 - *Entreprise au RSI de Tva : dépôt tous les mois entre le 25 et le 30 du mois suivant => attente infos suite suppression régime*
 - Entreprise en Franchise : dépôt tous les 2 mois entre le 25 et le 30 du mois suivant.
- **E-reporting des encaissements** des prestations de service

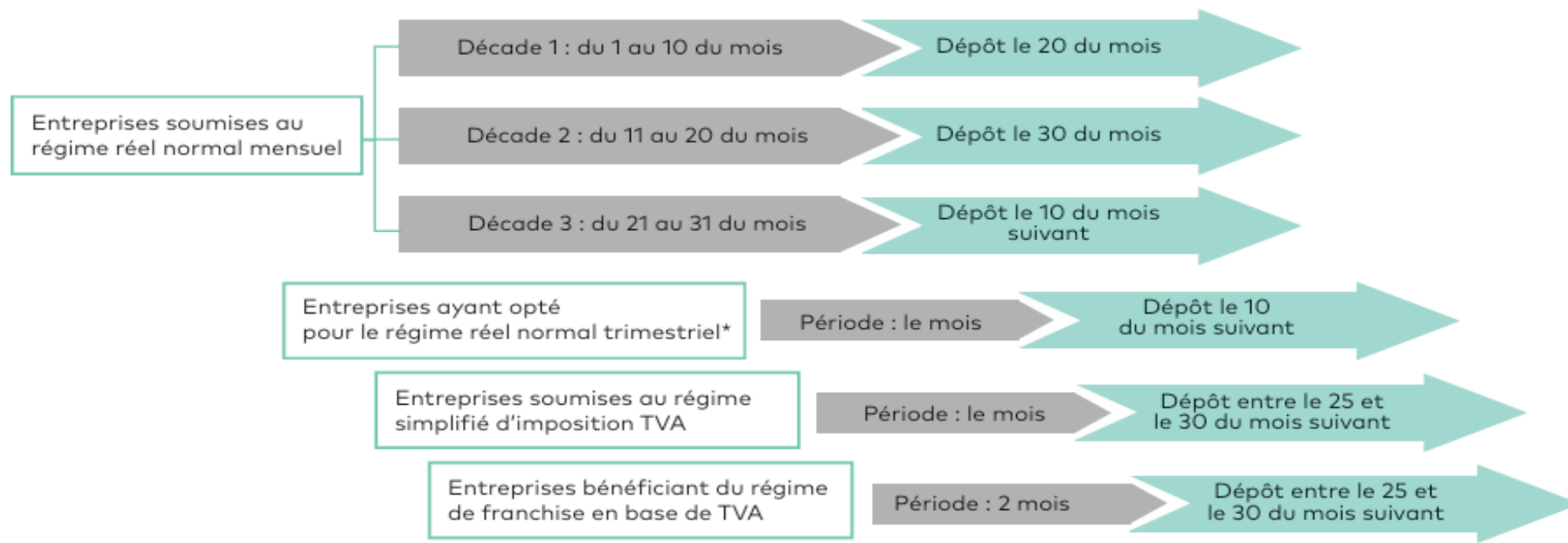
Afin de déterminer la **date d'exigibilité de la Tva**, le vendeur doit transmettre ses données d'encaissement pour ne pas en être redevable dès l'émission de la facture.

 - **B2B et B2B internationale avec FE** : à la facture par le **statut « encaissé » sur la PA**
 - B2B international : à la facture dans un flux de paiement avec **rappel du numéro de facture**
 - **B2C** : à la journée dans un flux de paiement en **cumul journalier HT** et Tva ventilés par taux

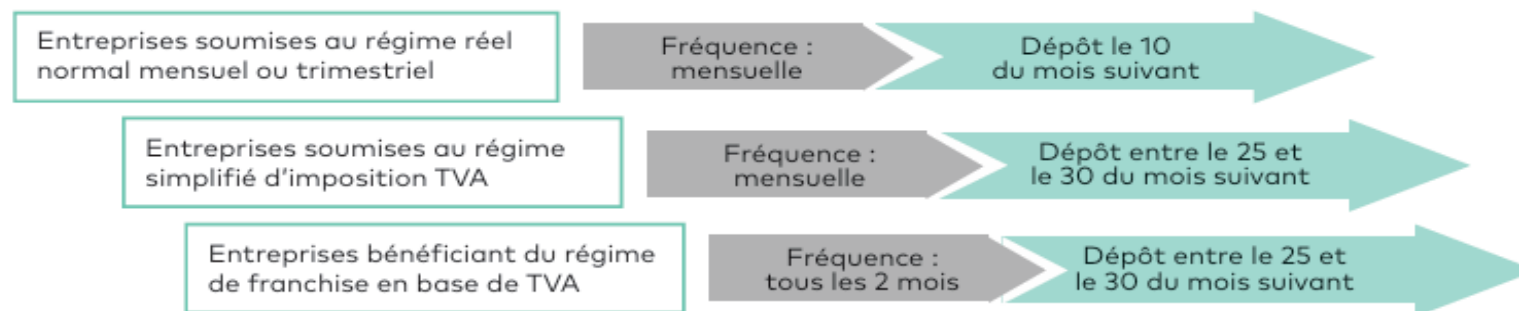
⇒ **pas de transmission si option « Tva sur les débits » ou opérations auto-liquidée** (import, sous-traitance bâtiment,...)
- Délais de transmission du e-reporting des données des encaissements
 - **Entreprise au RNI mensuel ou trimestriel de Tva : dépôt tous les mois le 10 du mois suivant**.
 - *Entreprise au RSI de Tva : dépôt tous les mois entre le 25 et le 30 du mois suivant => attente infos suite suppression régime*
 - Entreprise en Franchise : dépôt tous les 2 mois entre le 25 et le 30 du mois suivant.

Synthèse délais e-reporting

La fréquence de **transmission des données de e-reporting de transaction** dépend du régime fiscal de l'assujetti déclarant :



La fréquence de **transmission des données de paiement** par l'entreprise émettrice dépend également de son régime fiscal :



• Scellement, archivage et authentification

- L'article 289 V du CGI prévoit que l'**authenticité** de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurés à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation
- L'article L. 123-22 du Code de commerce prévoit que les documents comptables et les pièces justificatives doivent être **conservés pendant 10 ans**
- L'article 242 nonies E du CGI prévoit les **conditions applicables aux PA**, qui garantissent l'**authenticité** de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation.

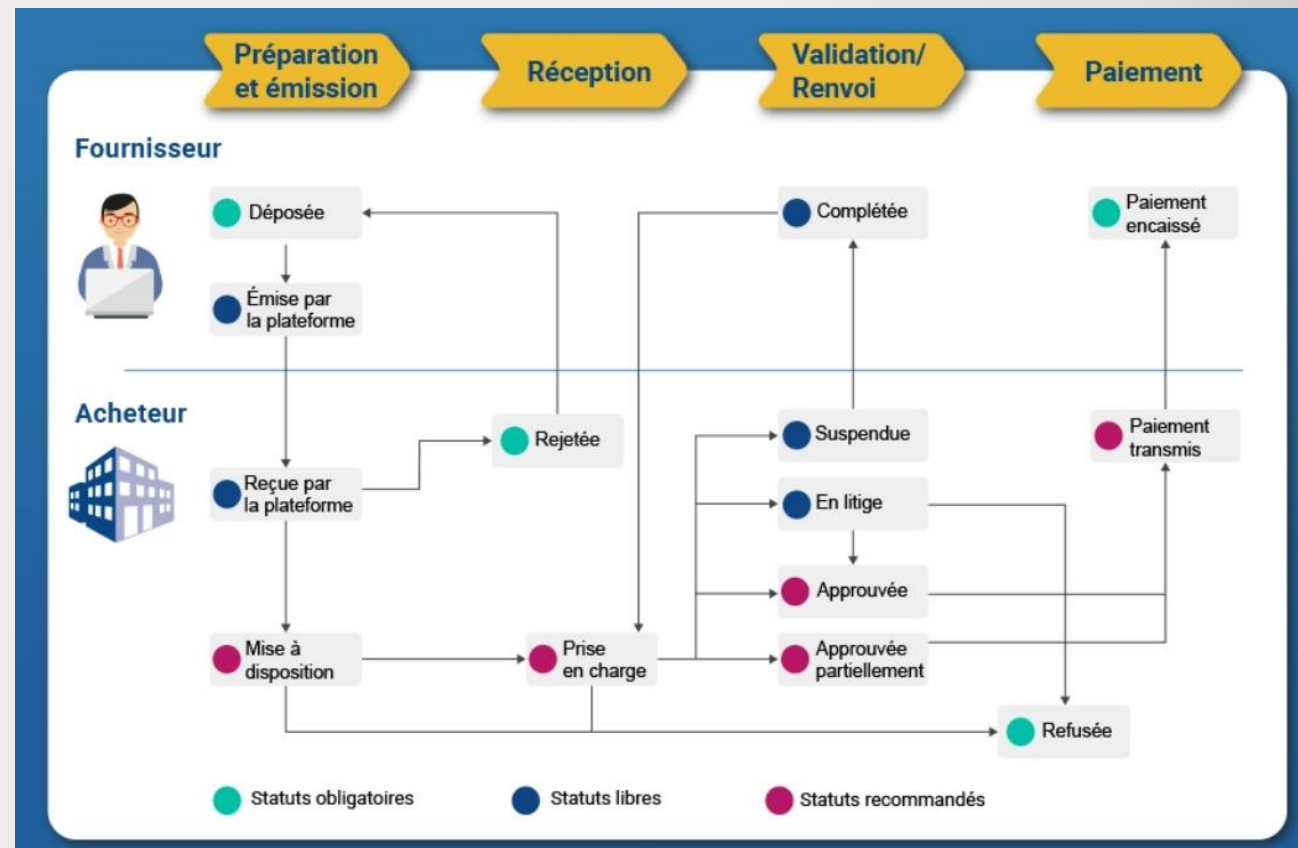
Les PA peuvent également assurer une solution **d'archivage** pour couvrir le délai de 10 années.

• Les statuts de la facture

- Statuts obligatoires transmis à la PPF :

- Déposée => automatique par la PA du fournisseur
- Rejetée => automatique par les PA
- **Refusée => manuelle par l'acheteur**
- **Encaissée => manuelle, soit par le fournisseur**

(prestations hors Tva sur les débits et hors opérations Auto-liquidés), soit par l'acheteur (remboursements d'avoirs).



Choix de la Plateforme Agréée

Les 137 plateformes agréées publiées le 3 février 2026 par la DGFIP

Plateformes s'adressant principalement aux GE - ETI	Plateformes s'adressant principalement aux GE – ETI - PME	Plateformes s'adressant principalement aux ETI/PME/TPE/PRO et aux solutions compatibles
<p>tessi ESKER SERES <small>UNE MARQUE DE DOCAPOSTE</small></p> <p>generix <small>GROUP</small></p> <p>cegedim</p> <p>DOXALLIA</p> <p>AGENA3000 <small>IMPROVE YOUR PERFORMANCE</small></p> <p>SIDETRADE</p> <p>edt</p> <p>axway</p> <p>SERENSIA <small>by Quidant</small></p> <p>E Leclerc <small>LOGILEC</small></p>	<p>quadiant ITESOFT Docoon QWEEBY artéva</p> <p>@GP <small>TX2CONCEPT</small> tenor Security Flowie</p> <p>neovacom ICD <small>International</small> openbee <small>THE OPEN SOURCE SOFTWARE</small></p> <p>TRESO2 b2brouter EsaLink EDICS e.s.i</p> <p>DARVA Ventra ENERJ srci w weproc</p> <p>scribee N2F SPENDESK JDS <small>conseil</small></p> <p>AGICAP symtrax GRUPE CEGI</p> <p>BCSOLUTIONS SIGMA INFOLOGIC lucca <small>ENGINEERING</small></p> <p>Xelya edieyes Payflows</p>	<p>yooz EURO <small>INFORMATION</small> Tiime qonto Dext</p> <p>CERFRANCE Kolecto Facnote ONEUP</p> <p>dougs septeo Pennylane LE VILLAGE <small>CONNECTÉ.</small></p> <p>iPaidTHAT CHAINTRUST Digipharmacie</p> <p>jefacture.com Neotimo indy SEQINO</p> <p>Kinexo entropics fulll sellsy</p> <p>numeria gestev.com veryswing AXONAUT KLEKOOON <small>Le problème des marchés publics</small></p> <p>FIDUCIAL Abby macompta.fr ozopio IGA</p> <p>VosFactures MyUnisoft</p> <p>Pour SC LOPOLE SUPER PDP</p>
<p>basware edicom SAP TEU <small>SQUARE</small></p> <p>accenture medius MAROSA</p> <p>SEEBURGER cbs Fonoa</p> <p>sni</p>	<p>PARAGON IDC INFOCERT <small>TRUST GROUP</small></p> <p>COMARCH TAXERA</p> <p>DocProcess SPS COMMERCE b4 ecosik</p> <p>DocuWare voxe <small>by AM30EUS company</small></p> <p>invopop TRANSALIS</p>	<p>billit ADEMICO mySupply storecove <small>the standard in e-invoicing</small></p> <p>aroba.it GuruSoft SOLO</p>
<p>Avalara SOVOS PAGERO</p> <p>eezi opentext TUNGSTEN <small>AUTOMATION</small></p> <p>GEP NTT DATA</p>	<p>pitney bowes EY wisotech global cleartax</p> <p>TRADESHIFF</p>	<p>Dossiers en attente test sont soulignés</p>

Plateformes Agréées testées ou visualisées

- **Ordre des Experts-Comptables : jefacture.com**

- + Mode Expert
- + Workflows de validation des facs
- + Tarif « petits » dossiers (Expert)
- Non intégré à une suite logicielle
- Pas de workflows de validation des paiements

- **Editeur informatique du Cabinet : Septeo**

- + Mode Expert
- + Intégrée à une suite logicielle
- + Workflows validation facs et paiements
- + Tarif dossiers « classiques » (Expert)
- Module de financement intégré ?

- **Banques : Kollecto (CRA), iPaidThat (BPCE), HBS efacture (CIC et CMU)**

- + iPaidThat : mode Expert
- + Workflows validation facs et paiements
-
- Kollecto : pas de mode Expert, pas intégré à une suite logicielle
- iPaidThat : pas d'archivage, ni scellement des facs

Plateforme Agréée : tarification

Jefacture.com

- Offre client gratuite =>
 - Seulement 5 factures reçues + émises par mois avec bascule automatique sur l'offre supérieure en cas de dépassement
 - Un seul utilisateur possible
 - Pas d'API => pas de lien automatique possible (comptabilité ou gestion)
 - Archivage de seulement 1 an (légal = 10 ans)
- Offre client autre =>
 - A voir selon volumes et services recherchés
- Offre Cabinet =>
 - Facturation au cabinet sur la base d'une tarification au volume
=> **prise en charge par le Cabinet pour les SCI, LMNP et AE**



GRILLE TARIFAIRE : Abonnements mensuels (HT) :

FACTURES (/mois)	Abonnement PREMIUM	Abonnement OPTIMUM	Module de paiement : <i>(inclus dans optimum)</i>
5	Gratuit*	Indisponible*	Indisponible*
20	5 EUR	13 EUR	10 EUR
50	9 EUR	25 EUR	18 EUR
100	17 EUR	47 EUR	34 EUR
250	40 EUR	105 EUR	75 EUR
500	75 EUR	185 EUR	130 EUR
1000	140 EUR	300 EUR	200 EUR

Septeo

- Offre client =>
 - Pas de tarif public incitatif
- Offre Cabinet => abonnement standard
 - **BNC : environ 8 €/mois sans limite de docs**
 - **BIC/IS : environ 17 €/mois pour 100 docs/mois**
 - Options possibles pour logiciel de facturation (avec RG), compte pro, signature électronique devis,...

Cas d'usages – 44 à ce jour

Cas 1 à 10 : Tiers payeurs, frais, affacturage

- 1 - Multi-commandes / multi-livraisons
- 2 - **Facture déjà réglée à l'émission**
- 3 - Tiers payeur connu
- 4 - Prise en charge partielle par un tiers
- 5 - **Frais collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise**
- 6 - **Frais collaborateurs sans facture entreprise**
- 7 - Carte logée
- 8 - Paiement à un tiers déterminé
- 9 - Paiement à un tiers connu
- 10 - Paiement à un tiers non encore identifié

Cas 11 à 19 : Intermédiaires, sous-traitance, mandat

- 11 - Tiers réceptionnaire de facture
- 12 - Intermédiaire transparent côté acheteur
- 13 - Sous-traitance avec paiement direct
- 14 - Co-traitance B2B
- 15 - Commande ou paiement par un tiers
- 16 - **Débours**
- 17a - Intermédiaire de paiement
- 17b - Intermédiaire de paiement avec mandat
- 18 - Notes de débit
- 19a - Tiers facturant mandaté
- 19b - **Auto-facturation**

Cas 20 à 28 : Acomptes, escomptes, arrhes, bons

- 20 - **Facture d'acompte**
- 21 - **Facture finale après acompte**
- 22a - Escompte sur prestations de services
- 22b - Escompte sur livraisons de biens
- 23 - Auto-facturation entre un particulier et un professionnel
- 24 - **Arrhes**
- 25 - Bons et cartes cadeaux
- 26 - Clause de réserve contractuelle
- 27 - **Tickets de péage**
- 28 - **Notes de restaurant**

Cas 29 à 36 : TVA, encaissements, cas sensibles

- 29 - Assujetti unique
- 30 - TVA déjà collectée avec facture a posteriori
- 31 - Facture mixte
- 32 - Paiements mensuels
- 33 - Régime de la marge
- 34 - **Encaissement partiel et annulation d'encaissement**
- 35 - Notes d'auteur
- 36 - Secret professionnel et données sensibles

Cas 37 à 44 : Cas complémentaires

- 37 - Société en participation
- 38 - Sous-lignes et regroupements de lignes
- 39 - Facture multi-vendeurs
- 40 - Paiements groupés et compensation (« netting »)
- 41 - Sociétés de barter
- 42 - Détaxe
- 43 - Opération triangulaire internationale
- 44 - Transfert de stock intracommunautaire

Théorie « simple », pratique à roder

Scénario de l'artisan du BTP

L'artisan reçoit un versement de son client pour « **réservation** » sur son planning. Puis, il demande un **acompte** de 30% sur devis signé. Il réalise les travaux, émet la **facture définitive**.

1/ Arrhes : cas 24

Arrhes = dédit (art. 1590 code civil) : l'acheteur peut renoncer à son achat en abandonnant la somme = indemnité sans contrepartie d'une prestation => hors champ Tva

2/ Acompte : cas 20

Engagement ferme des deux parties => facture obligatoire, Tva exigible à l'encaissement, statut encaissé requis (y compris si activité négoce).

- Soit facture d'acompte à payer : cas standard
- Soit facture d'acompte déjà payée : statut Encaissée adressé à la PA en même temps que la facture
- Dans tous les cas, comptabilisation en compte de bilan

Théorie « simple », pratique à roder

3/ Facture définitive : cas 21

La prestation réalisée ou la livraison effectuée, le vendeur émet une « **facture définitive après acompte** ».

- Elle doit détailler l'intégralité des biens et services facturés
- Elle doit **faire référence** à la ou **aux factures d'acomptes**
- Comptabilisation en compte de résultat

Problème : comment l'établir ?

Option 1 : reprises en ligne

Quantité -1 sur la facture finale des lignes de la facture d'acompte

+ Remontée de Tva juste

- mais nécessité de comptabiliser à la ligne, sinon le CA sera diminué de l'acompte

Option 2 : Montant en pied de facture

Montant déjà payé (TTC) sur les acomptes est déduit du net à payer

+ Plus simple

- mais remontée de tva fausse et l'écart sera à gérer dans la déclaration de tva

4/ Encaissement partiel et annulation : cas 34

- Le statut Encaissé n'est pas réservé aux paiements totaux => indication du montant effectivement encaissé
- Annulation d'encaissement => indication d'un montant négatif (erreur de rapprochement, ...)
- Encaissement non lettré avant la date de e-reporting =>
 - 1. Déclarer un encaissement B2C avec le détail Tva le plus probable
 - 2. Une fois le lettrage effectué, annuler le e-reporting de transaction B2C
 - 3. Déclarer le e-reporting d'encaissement sur la bonne facture

Cas d'usage 28 : note de restaurant

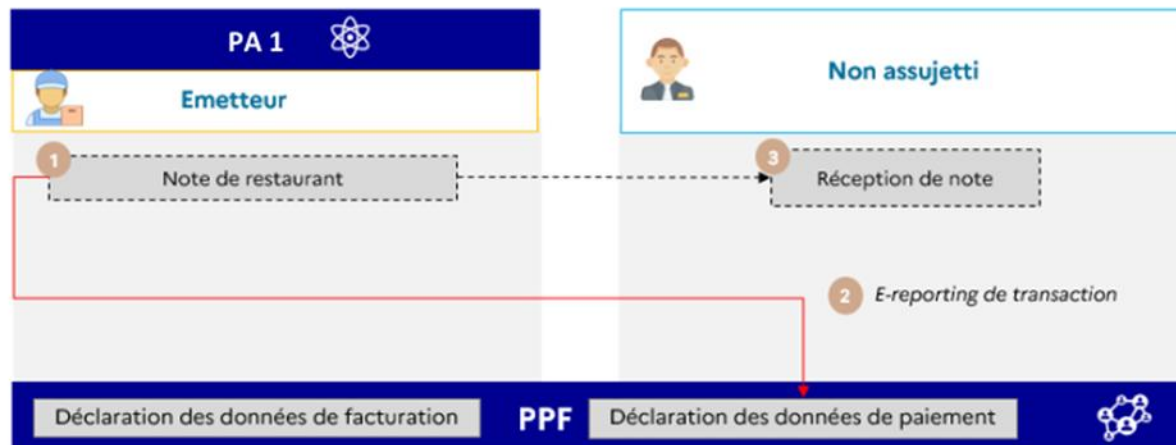
- **Notes de restaurant inférieures à 150 € HT**

- **Tolérance doctrinale administrative** : les notes de restaurant < à 150 € HT peuvent ne pas mentionner les éléments d'identification du client
- **Pas d'obligation** de délivrer une note pour un montant < à 25 € HT **et** que le client n'en fait **pas la demande**

- **Traitement de la vente pour le restaurateur**

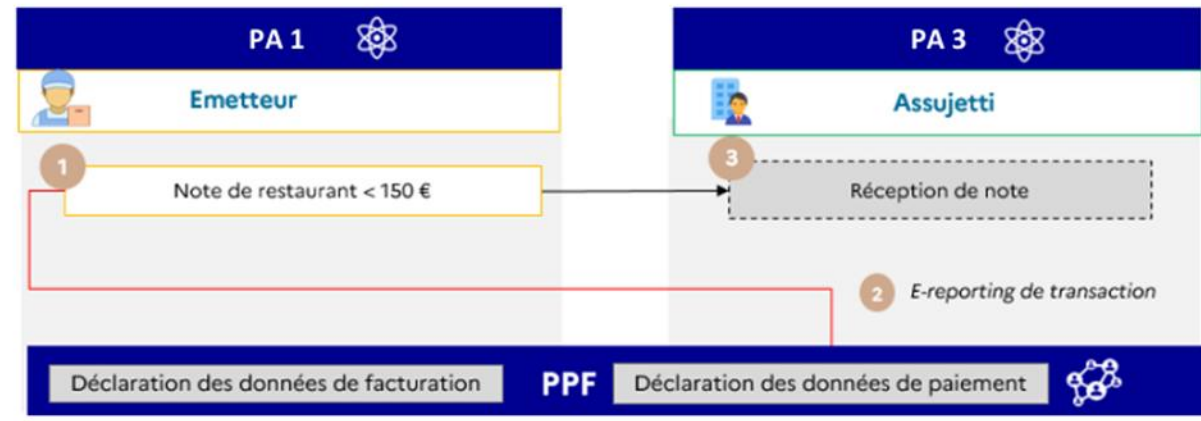
- **E-reporting** des transactions < à 150 € HT (dont celles < à 25 € HT) par transmission des données globales à la journée, sauf demande expresse du client assujetti.
- **E-invoicing** obligatoire pour les notes \geq à 150 € HT à destination d'un assujetti et pour toute fac demandée par un assujetti => capacité de générer une fac lors de la vente sinon à faire dans un second temps avec mention « Tva déjà collectée dans le cadre du e-reporting »

Gestion d'une note dont le client est non assujetti :



Modalités d'échanges déterminées librement par le fournisseur, son mandataire et l'offre commerciale des PA

Gestion d'une note dont le client est assujetti :



Modalités d'échanges déterminées librement par le fournisseur, son mandataire et l'offre commerciale des PA

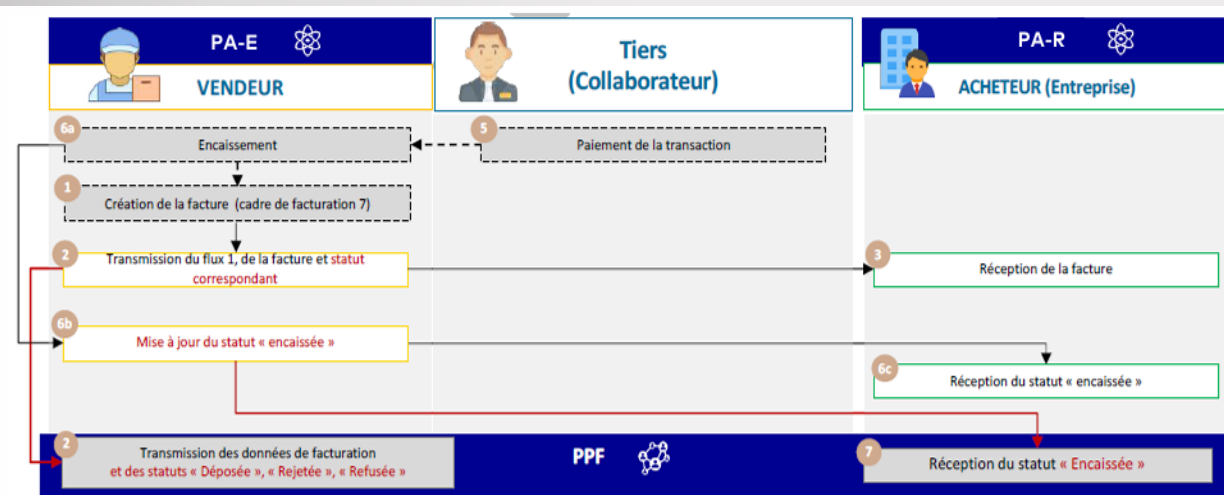
Cas d'usage 27 : tickets de péage et de parking

- **Ticket de péage**
 - **Tolérance doctrinale administrative** à condition qu'y figure :
 - Le taux et le montant de la Tva
 - Un numéro séquentiel de délivrance
 - Un espace réservé à l'usager
 - L'acheteur pourra traiter les reçus de péage pour les comptabiliser et déclarer la Tva déductible.
 - NB : Les abonnements ou les cartes accréditatives seront traités en e-invoicing.
- **Ticket de parking (idem pour Carburant)**
 - **Champ de la facturation électronique**
 - => **identification de l'assujetti sur l'automate** avec une tolérance le temps de la maj des automates

QR Code pour communiquer le SIREN de l'entreprise
aux automates et restaurateurs ?

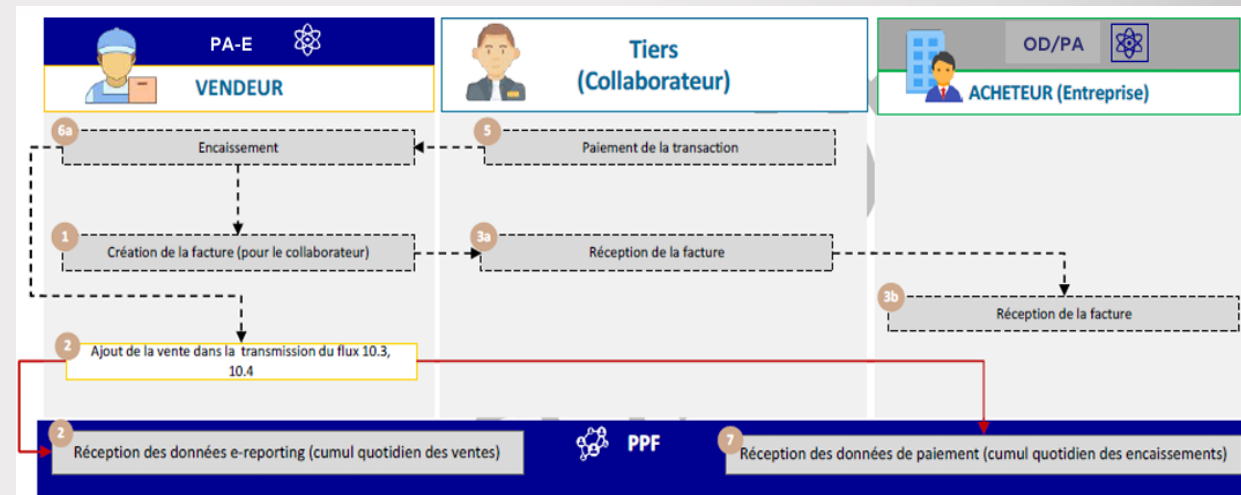
Cas d'usage 5 et 6 : notes de frais

- 1^{er} Cas : Frais payé par le coll. avec fac au nom de l'E => e-invoicing



- Le collaborateur avance les frais
- Il donne l'adresse FE et SIREN de l'entreprise
- Il donne l'information permettant de le relier à la facture (**nom, matricule,...**)
- **La facture indique « déjà payée »**
- Le collaborateur est considéré comme Tiers Payeurs
- Le collaborateur demande un justificatif de paiement pour se faire rembourser

- 2^{ème} Cas : Frais payé par le coll. sans fac (ticket caisse) => e-reporting transaction



- Le collaborateur avance les frais
- Il ne se signale pas comme pro et prend le ticket de caisse
- La vente est déclarée en **e-reporting B2C par le vendeur**
- La déductibilité de la TVA est **tolérée** pour l'acheteur (dans la limite de 150 €)
- L'acheteur peut demander ensuite une facture B2B avec mention « **Tva déjà collectée dans le cadre du e-reporting** ». Le vendeur peut également annuler la transaction initiale et faire une FE
- Le collaborateur se fait rembourser avec le ticket de caisse

CONCLUSION

- Urgence de s'inscrire à l'annuaire fiscal de la FE
- Réflexion sur l'option de la Tva sur les Débits pour les activités de prestation
 - Suppression de l'obligation de e-reporting des données de paiement
 - **Mais** anticipation du paiement de la Tva à la date de la facture au lieu de la date d'encaissement
- Options disponibles dans la PA sélectionnée
 - **Difficulté du reporting des encaissements** qui nécessite d'être en **lien avec la banque ou avec la comptabilité**
 - Facilitation du paiement des factures, en particulier du paiement en masse
 - Génération automatique du e-reporting de transaction par l'émission des factures hors périmètres
 - Archivage légal et Centralisation des documents hors périmètre (ex : assurances, quittances)
 - Accès facile pour le cabinet
- Logiciels
 - de caisse
 - Pas d'obligation d'avoir une caisse enregistreuse mais en cas d'utilisation, elle **doit être certifiée**. Intérêt d'un lien automatique avec la PA pour la transmission des données de e-reporting **et** qu'elle puisse établir les factures
 - de facturation
 - **Ne pas sous-estimer le travail de mise en conformité fiscale** (tous les champs obligatoires à jour)
 - En lien avec le logiciel de comptabilité et/ou la PA
 - En lien avec le cabinet d'Expertise Comptable
 - Spécifique selon les métiers : bâtiment avec la problématique des retenues de garantie par exemple
 - de comptabilité
 - Lien entre le Cabinet et le Client
 - Lien avec la PA (lettrage, ...)

MERCI
POUR VOTRE PARTICIPATION

Annexe 1 : Mentions obligatoires de la facture

- **26 mentions seront obligatoires (CGI, art. 41 septies D, I) :**
 - 1. Numéro d'identification SIREN – assujetti ;
 - 2. Numéro TVA intracommunautaire – assujetti ou assujetti unique
 - 3. Numéro TVA intracommunautaire – attribué au membre de l'assujetti unique
 - 4. Numéro TVA intracommunautaire – représentant fiscal de l'assujetti
 - 5. Pays – assujetti
 - 6. Numéro d'identification SIREN – client
 - 7. Numéro TVA intracommunautaire – client
 - 8. Pays – client
 - 9. Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) / double (LBPS)
 - 10. Date d'émission de la facture
 - 11. Numéro unique de la facture
 - 12. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
 - 13. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
 - 14. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
 - 15. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
 - 16. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
 - 17. Somme totale à payer HT
 - 18. Montant de la taxe à payer
 - 19. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
 - 20. Code/désignation devise de la facture
 - 21. Mention « autofacturation »
 - 22. Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
 - 23. Mention « autoliquidation »
 - 24. Mention « Membre d'un assujetti unique »
 - 25. Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
 - 26. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

- **8 mentions supplémentaires détail des lignes, à partir du 01/07/2027 (CGI, art.41 septies D, II) :**
 - 1. Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
 - 2. Dénomination précise du bien livré ou du service rendu
 - 3. Quantité de biens livrés ou de services rendus
 - 4. Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
 - 5. Adresse de livraison /de réalisation du service, si différente de l'adresse du client
 - 6. Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
 - 7. Mention d'escompte
 - 8. Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

Annexe 2 : mentions obligatoire E-reporting transaction

- 10 mentions seront obligatoires pour le B2C :
 - 1. Son numéro d'identification SIREN
 - 2. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture
 - 3. La mention "option pour le paiement de la taxe d'après les débits" lorsqu'il y a lieu
 - 4. La catégorie de transaction :
 - a) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - b) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - c) Livraisons de biens et prestations de services hors France réalisées par des assujettis établis en France : ventes à distance intracommunautaires avec seuil dépassé ou sur option et prestations de services B2C fournies à un preneur non assujetti hors UE ;
 - d) Opérations donnant lieu à l'application des régimes de la tva sur la marge (agences de voyage, immobilier, biens d'occasion)
 - 5. Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante
 - 6. Le montant total de la taxe due en France, exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère
 - 7. La devise
 - 8. La date des transactions en l'absence de facture
 - 9. Le nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture
 - 10. Le numéro et la date de facture, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique
- Données à transmettre dans le B2B international
 - Les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre du e-invoicing, à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France qui sera remplacé par un identifiant à définir par arrêté ministériel.